

Cher-ère-s membres,

La crise sanitaire mondiale engendrée par le coronavirus est aussi inédite qu'exceptionnelle. Elle affecte chacun-e d'entre nous.

Depuis plusieurs semaines, les Belges sont soumis à un confinement qui a impacté l'organisation des établissements scolaires.

Chaque jour, des « blouses blanches » qu'ils soient médecins, infirmiers, chercheurs donnent de leur temps sans compter pour sauver des vies.

Pendant cette période, un seul mot doit primer : « SOLIDARITE ». C'est dans cet esprit que, forte de ses valeurs humaines, la CSC-Enseignement a accepté le caractère volontaire des garderies pendant les vacances de printemps.

Comme nous l'avions fait lors de la parution de la circulaire relative au continuum pédagogique, nous avons voulu anticiper les questions que vous vous poserez sans doute à la lecture de [circulaire 7524](#) « Coronavirus Covid-19 : décision du Conseil National de sécurité du 27 mars 2020 ».

Cette FAQ vient en complément de la circulaire. Il est donc important d'en prendre connaissance.

Cette circulaire s'ajoute aux circulaires précédemment éditées et qui restent d'application en ce qui concernent les points relatifs à l'accueil des élèves.<sup>1</sup>

**Si vous deviez faire l'objet de pression ou de difficultés suite aux mesures explicitées dans cette nouvelle circulaire, nous vous invitons à prendre directement contact avec votre [secrétariat régional CSC-E](#) par voie de courriel.**

Roland LAHAYE,  
Secrétaire général

### Q.1. Les vacances de printemps ont-elles été supprimées ?

NON, elles débutent le samedi 4 avril 2020 pour se terminer le dimanche 19 avril 2020. Pendant cette période, les élèves et le personnel de l'enseignement sont en congé.

### Q.2. Pourquoi les écoles restent-elles ouvertes ?

A situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles : la décision a été prise par le Gouvernement fédéral sur base de recommandations des experts du Conseil National de sécurité.

A noter que les écoles sont fermées les samedis, dimanches et le lundi de Pâques (jour férié) : aucun accueil ne doit être organisé ces jours-là.

<sup>1</sup> Tous les liens vers les circulaires sont repris sur la page [Impacts du coronavirus dans l'enseignement](#) de notre site.

## QUESTIONS RELATIVES AUX PRESTATAIRES ET AUX PRESTATIONS

### Q.3. Les membres du personnel sont-ils réquisitionnés ?

**NON**, ceux qui souhaitent s'associer par solidarité au roulement de garde, le font sur base **VOLONTAIRE** en se signalant auprès de leur direction pour le **mardi 31 mars 2020 à 16h00**.

### Q.4. Peut-on obliger un membre du personnel à participer à cet accueil ?

**NON**, la participation est volontaire et aucune pression ne peut être exercée sur quiconque, en ce compris le personnel ACS /APE, PTP et à charge PO.

### Q.5. Quels sont les membres du personnel concernés ?

TOUS les membres du personnel peuvent se porter volontaires qu'ils soient temporaires ou définitifs **À CONDITION** que leur désignation ou leur engagement courent après les vacances de printemps.

Ainsi, à titre d'exemple, un temporaire dont l'intérim se termine le vendredi 3 avril n'est pas concerné par ces mesures : cf. Q.7.

### Q.6. Quid du personnel administratif et ouvrier ou engagé sur fonds propres ?

Le PO ne pourra faire appel à eux que s'ils étaient en service avant les vacances. Leurs prestations se poursuivent alors dans les mêmes conditions.

### Q.7. Les membres du personnel volontaires sont-ils assurés et protégés en cas d'accident du travail ?

**OUI**, la circulaire précisant clairement que les périodes d'accueil sont considérées comme des périodes de travail, le personnel volontaire conserve toutes les protections en matière d'assurance et de couverture en cas d'accident du travail.

ATTENTION, le personnel temporaire dont le contrat se termine le 3 avril **NE SONT PLUS COUVERTS** par ces mesures : Cf. Q.5.

### Q.8. Quels sont les horaires de ces prestations volontaires ?

Comme pendant les semaines qui ont précédé les vacances de printemps, il faut différencier la période d'ouverture des établissements de l'horaire de cours.

Les « prestations » volontaires doivent avoir lieu pendant la tranche horaire durant laquelle les cours sont normalement dispensés. C'est le membre du personnel qui détermine les moments durant lesquels il est disponible.

En dehors de ces périodes, il appartient aux pouvoirs organisateurs d'organiser la garderie en collaborant, s'il le faut, avec les autorités communales.

### Q.9. Qu'en est-il de la rémunération ?

Les membres du personnel percevant leur traitement durant les vacances de Pâques, les prestations à titre volontaire durant cette période ne font pas l'objet d'une rémunération complémentaire.

## QUESTIONS RELATIVES À L'ACCUEIL

### Q.10. Qui établit le planning des garderies ?

Les Pouvoirs organisateurs/directions établissent le planning en concertation avec l'organe de concertation sociale sur base du nombre d'enfants inscrits et des disponibilités du personnel qui s'est déclaré volontaire.

### Q.11. Comment savoir combien d'enfants devront être accueillis ?

Les parents qui sollicitent la garde devront le signaler à la direction de l'école au plus tard pour le mardi 31 mars, 16h00.

Il appartient aux directions d'école d'avertir les parents des modalités d'inscription.

### Q.12. Quels enfants sont concernés par l'accueil dans les écoles ?

Comme durant la période de suspension des cours, les garderies sont ouvertes aux enfants dont :

- 1° les parents exercent une activité professionnelle dans des secteurs vitaux et services essentiels : soins de santé, sécurité publique, accueil de la petite enfance et des personnes âgées ou l'enseignement ;
- 2° les parents dont l'activité professionnelle ne permet pas le télétravail.

ET qui, durant leur temps travail, n'ont pas d'autre choix que de confier la garde aux grands-parents, catégorie à risque du Covid-19.

Il faut y ajouter les enfants qui relèvent de situations sociales spécifiques dans le cadre des politiques de l'aide à la jeunesse.

### Q.13. Quelles activités peuvent-être proposées ?

Les activités ne peuvent pas revêtir de caractère pédagogique puisque nous sommes en période de congé.

L'encadrant est autonome dans le choix des activités qu'il va proposer.

Du matériel doit être mis à sa disposition.

### Q.14. Que faire si le matériel de protection n'est pas disponible ?

Il appartient à l'employeur de mettre le matériel à disposition de ses travailleurs (masques, gel désinfectants, savon, ...)

Les instances de démocratie locale ont pour mission de rappeler cette obligation au pouvoir organisateur.

Nous sommes conscients que, dans le cadre de la pénurie actuelle, l'approvisionnement peut faire défaut. Ce n'est pas une raison pour éviter la question. Nous avons interpellé le cabinet de la Ministre pour que la FWB soit associée dans les commandes faites par l'Etat fédéral.

## Q.15. Que faire si un enfant se présente avec des symptômes ?

Les circulaires précédentes n'étant pas abrogées<sup>2</sup>, les règles en la matière qui y sont précisées sont d'application.

Extrait de la circulaire [CA 7500 du 11/3/2020](#)

### 1. Enfant asymptomatique cohabitant d'un adulte cas confirmé de Covid-19

*Un enfant d'école maternelle ou primaire asymptomatique cohabitant doit rester isolé dans son foyer. D'une part, car les parents sont confinés et ne peuvent donc le conduire à l'école. D'autre part, parce que les cas secondaires dans le milieu familial sont très fréquents. Enfin, il ne peut être exclu que les enfants excrètent plus de particules virales que les adolescents ou les adultes, et que le respect des mesures d'hygiène de base soit moins évident pour eux.*

*Pour les jeunes fréquentant l'école secondaire (ou l'enseignement supérieur hors universités), sans symptômes, si aucun problème logistique ne se présente, ils peuvent aller à l'école.*

### 2. Signalement d'un cas de Covid-19

*Si l'école est au courant d'une suspicion de Covid-19, elle doit contacter le service PSE/centre PMS de la FWB.*

### 3. Conduite à tenir par l'école

*Temporisation : l'école doit garder cette information confidentielle. C'est le service PSE/centre PMS de la FWB qui prend contact avec les parents (cf. point 4).*

*En cas de suspicion, le médecin du service PSE/centre PMS de la FWB, ou l'infirmier(e) en l'absence de médecin, s'assurera que la suspicion est fondée (prendre contact avec le médecin ayant posé le diagnostic, voir si le cas rentre dans la définition de cas, savoir si l'enfant a été testé ou non, et suivre l'évolution du résultat du test).*

*Si l'enfant était symptomatique lorsqu'il a fréquenté l'école, le service PSE/centre PMS de la FWB déterminera, en collaboration avec l'AVIQ/la COCOM la liste des contacts du cas index.*

*Le service PSE/centre PMS de la FWB identifiera, parmi les cas contacts, s'il existe des enfants à risque (pathologie chronique préexistante). Ceux-ci devront être écartés et un contact téléphonique avec les parents devra être effectué tout de suite.*

---

<sup>2</sup> Tous les liens vers les circulaires sont repris sur la page [Impacts du coronavirus dans l'enseignement](#) de notre site.